



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Privas, le 30 septembre 2021

Obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Pour améliorer la sécurité des usagers et limiter le blocage des routes dans les régions montagneuses, il est nécessaire d'équiper sa voiture de pneus hiver ou de chaînes en période hivernale dans certaines communes entre le 1er novembre et le 31 mars.

Le département de l'Ardèche fait partie des 48 départements concernés par l'application de la loi Montagne II du 28 décembre 2016 et du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

La délimitation du périmètre concerné a été concertée avec les élus et gestionnaires routiers (Association des maires et présidents d'EPCI, Conseil départemental et DIR Centre-Est et Massif Central) et les principaux transporteurs routiers impactés par la viabilité hivernale. Après avis du comité de massif et consultation des élus, il a donc été décidé que cette disposition s'appliquerait dans 169 communes du département en raison principalement de leur altitude (liste des communes concernées en annexe). La carte du périmètre concerné est également jointe au présent communiqué.

Ainsi, les véhicules légers, utilitaires et les camping-cars devront soit détenir des chaînes métalliques à neige ou textiles permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque sont également soumis à l'obligation avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent, quant à eux, détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Aux entrées et aux sorties de la zone du Massif concernée par l'obligation, une signalisation spécifique sera implantée par les gestionnaires de routes pour informer les usagers. Des rappels seront implantés aux limites administratives du département en cas de continuité de la zone avec un département voisin. Un panneau rappellera également la période d'obligation.

Panneau B58:
Entrée de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale



Panneau B59:
Sortie de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale



Caractéristiques des "pneus hiver"



Les pneumatiques "hiver" sont identifiés par la présence conjointe du marquage "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S"

Jusqu'au 1er novembre 2024, les pneus uniquement marqués "M+S" seront tolérés.

Les pneus 4 saisons (4S, All Weather, All Season) n'ont pas de définition réglementaire : pour être considérés comme pneus hiver, il faut qu'ils soient estampillés « 3PMSF », ou au minimum « M+S » pour la période transitoire des 3 premières années d'application de la nouvelle réglementation.

A partir du 1er novembre 2024, seuls les pneumatiques 3PMSF seront admis en équivalence aux chaînes. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas, détenir en plus, des chaînes pour circuler du 1er novembre au 31 mars dans les zones concernées par la mesure.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX